

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE PRÊT D'UN VÉLO PARCO POUR UN ESSAI

La société PARCO CYCLES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé rue de la goutte d'Avin, 90200 Auxelles-Bas, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sous le n°904 025 731.



Le présent document a pour objet de fixer les modalités de prêt d'un vélo PARCO.

L'utilisateur, en cliquant sur "j'accepte", confirme avoir pris connaissance et accepté les termes et conditions suivantes :

ARTICLE 1 - UTILISATEUR DU VÉLO

L'utilisateur du vélo déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication. PARCO ne pourra être tenu pour responsable des dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

Le vélo que l'utilisateur va tester est un vélo conçu par PARCO.

L'utilisateur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile.

L'utilisateur reconnaît que le matériel prêté est en parfait état de marche. L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel avec soin et dans la limite de ses capacités, à respecter les réglementations de sécurité, à utiliser le vélo prêté dans des conditions normales.

Il s'engage à restituer le vélo dans son état d'origine ou à signaler toutes détériorations.

L'utilisateur est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel prêté ou du fait de son utilisation.

L'utilisateur s'engage à suivre le code de la route. S'il contrevient aux lois et aux règlements en vigueur au cours du prêt, PARCO ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

L'utilisateur dégage PARCO de toute responsabilité découlant de l'utilisation du matériel prêté, notamment en ce qui concerne les accidents et les dommages causés à des tiers du fait de l'usage du vélo.

Notamment en ce qui concerne le port du casque, PARCO le rend obligatoire dans le cadre de ces essais. Dans le cas où l'utilisateur ne souhaite pas le porter, Parco Cycles ne pourra pas être tenu responsable des dommages matériels et/ou corporels occasionnés et/ou subis.

L'Utilisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter le vol ou la dégradation du vélo prêté. A cet effet, quelle que soit la durée du stationnement du vélo, il s'engage à l'attacher à un point fixe à l'aide d'un antivol agréé FUB2.

En cas de défaillance technique du vélo en cours de contrat, l'Utilisateur ne peut pas engager de travaux de réparation de sa propre initiative. Il est tenu d'en informer PARCO et de rapporter le vélo.

Tout comportement agressif, irrespectueux ou de refus de respecter le présent règlement entraînera le refus du prêt.

ARTICLE 3 - RESTITUTION

Le vélo en prêt doit impérativement être restitué à la fin du créneau de réservation de l'essai, définie au début du contrat de prêt, allant de 30 minutes à une semaine complète.

En cas de vol, l'Utilisateur doit justifier auprès de PARCO dans un délai de 24 heures après le vol, d'un dépôt de plainte effectuée dans les 24 heures auprès d'un Commissariat de Police.

Si l'Utilisateur ne justifie pas d'un dépôt de plainte, le règlement de la valeur du vélo neuf sera exigible. A défaut de ce règlement, PARCO se réserve le droit d'engager toutes poursuites nécessaires pour obtenir le paiement.

ARTICLE 4 - DÉDOMMAGEMENT PAR L'UTILISATEUR

En cas de non-respect des précédentes clauses du contrat de prêt, ou en cas de dégradation sur le matériel loué, l'Utilisateur sera tenu de s'acquitter des montants suivants :

- *Dédommagement d'un montant équivalent à la facture de réparation correspondante, dans le cas de réparations consécutives à des dégradations ou pièces manquantes.*
- *Dédommagement d'un montant égal au prix public de vente TTC des accessoires prêtés dans le cas d'une dégradation ou perte de ces derniers.*
- *Dédommagement du prix du vélo neuf, dans le cas d'un défaut de restitution du vélo.*

Date :

Nom Prénom :

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »